194. Actes de donations et institution d'héritiers 1664 mai 17 a. s. Neuchâtel

Il n'est pas dans la coutume de procéder à une institution d'héritiers dans des actes de donations entre vifs, une telle institution rend l'acte nul.

Pour sçavoir si dans un acte de donation entre les vivans ont a accoustumé de faire une institution d'heritiers.

Sur la requeste presentée par honorable Jonas Grisel d'Auvernier par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 17^{me} de may 1664 [17.05.1664], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si dans une donation entre les vivans l'on a accoustumé de faire une institution d'heritiers, laquelle ne se fait qu'en des testaments, & si telle chose n'est pas nulle & contre la coustume.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, qu'en tous actes de donations entre les vivans l'on n'a aucunement accoustumé de faire une institution d'heritiers, autrement tels actes sont nuls.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné a moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé de ma main, Maurice Tribolet & sur icelle levée & colationé la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 460r; Papier, 23.5 × 33 cm.

25